



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 031 299 24 G0001

date de dépôt : **09 janvier 2024**

demandeur : **LHERM PV NORD**, représenté par
Monsieur DEBONNET Mathieu

pour : **La construction d'une ombrière dite
agrivoltaïque comprenant 3 postes de
transformation, 1 poste de livraison, 1 local de
maintenance et 2 citernes incendie de 120 m3
pour une superficie totale couverte par les
panneaux de 23,71ha et une puissance installée
de 12,29Mwc.**

adresse terrain : **lieu-dit SAINT SERNIN et
CASTERAS , à Lherm (31600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de la Haute-Garonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 janvier 2024 par LHERM PV NORD, représenté par DEBONNET Mathieu demeurant 55 ALL Pierre Ziller, Valbonne (06560);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une ombrière dite agrivoltaïque comprenant 3 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 local de maintenance et 2 citernes incendie de 120 m3 pour une superficie totale couverte par les panneaux de 23,71ha et une puissance installée de 12,29Mwc. ;
- sur un terrain situé lieu-dit SAINT SERNIN et CASTERAS , à Lherm (31600) ;
- pour une surface de plancher créée de 138 m² ;

Vu l'arrêté n° 31-2026-06-29-00030 en date du 29 juin 2026, par lequel le préfet de la Haute-Garonne donne délégation de signature à Mme Anne CALMET, directrice départementale des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe BOUILLY, directeur départemental adjoint et à M.Grégoire GAUTIER, adjoint à la directrice départementale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 08 mars 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 janvier 2006 et la dernière procédure approuvée le 11 décembre 2024 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU précité ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la haute -Garonne approuvé le 22 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lherm, en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Communauté des Communes Cœur de Garonne, en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Bérat, en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis ENEDIS - Autorisations d'urbanisme Midi-Pyrénées, en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées (DRAC), en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS), en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 22 novembre 2024 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qu s'est tenue le 14 novembre 2024 sur la présente demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable en date du 19 novembre 2024 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 14 novembre 2024 sur l'étude préalable agricole associée au projet ;

Vu l'avis n°2025APO106 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe), en date du 19 août 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à la MRAe produit par le demandeur en date du 05 décembre 2025;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 décembre 2025, désignant Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et Monsieur Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté en date du 03 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 3 réserves et de 3 recommandations, réceptionnés le 30 mai 2026 ;

Considérant que l'article Article L151-11 du code de l'urbanisme dispose que « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

Considérant qu'en application d'une jurisprudence constante les centrales photovoltaïques au sol sont considérées comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs mais que leur compatibilité avec les caractéristiques de la zone doit être assurée ;

Considérant que cette compatibilité peut être facilitée par la mise en œuvre des mesures préconisées par l'avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction et accompagnement des incidences du projet sur l'environnement, tel que définies dans le dossier de permis de construire, dans l'étude d'impact ainsi que dans le mémoire produit par le demandeur en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comprenant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense-incendie ;

Considérant qu'il convient que le maître d'ouvrage prévoie les moyens nécessaires à la remise en état du site en vue d'assurer la bonne fin des opérations de démantèlement et à leur issue, à l'absence d'atteinte au caractère naturel de la zone.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions du SDIS 31 devront être strictement respectées (voir **annexe 2**).

Article 3

Les deux avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2024, devront être strictement respectés (réserves à lever - **annexes 3 et 4**).

Article 4

Le projet est soumis à évaluation environnementale. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est joint au présent arrêté (**annexe 1**).

En effet, la réalisation du projet comporte des mesures visant à réduire les effets négatifs sur les milieux physique, naturel, humain et paysager.

L'attention du porteur de projet est attirée sur l'obligation de prendre strictement en compte ces mesures, définies en annexe 1 au présent arrêté, relevant de deux types :

- mesures pour éviter, réduire et compenser ces effets sur l'environnement ;
- modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

Le porteur de projet respectera en outre les engagements complémentaires pris dans son mémoire en réponse du 05 décembre 2025.

Article 5

Il reviendra au porteur de projet de mettre en place un dispositif garantissant la bonne fin de la remise en état du site, soit par la constitution progressive d'une provision spécifiquement affectée à cet objet et certifiée par un commissaire aux comptes, soit en ayant recours à un dispositif assurantiel ayant le même objet, soit par tout autre moyen qui permettrait de sanctuariser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement.

Fait à Toulouse, le 22/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des
territoires de la Haute-Garonne,

Christophe BOUILLY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.